

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**812**

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2024-289**

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES ET RESTRICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS  
DANS DIVERSES RUES COMMUNALES**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°2020-99 du 13/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel CALMELS, 2<sup>ème</sup> Adjoint ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°2023-071 du lundi 27 mars 2023 portant modification de l'article 10 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 et réglant l'arrêt et le stationnement sur les dits arrêts du réseau de transport interurbain régional à RIBÉCOURT-DRESLINCOURT ;

MIS EN LIGNE LE 28/11/2024

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du mardi 26 novembre 2024 par laquelle Madame [REDACTED] représentant la société DEGAUCHY sollicite un arrêté municipal portant interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules dans diverses rues de la Commune, dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie divers à partir du mercredi 04 au samedi 14 décembre 2024 ;

**Considérant** que cette intervention et le libre arrêt et stationnement des véhicules dans les rues concernées par les travaux sont incompatibles ;

**Considérant** que cette opération et la libre circulation des piétons sur le trottoir dans les rues concernées sont incompatibles ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

## **ARRETONS :**

**Article 1er :** Aux droits de l'intervention susvisée, **du mercredi 04 au samedi 14 décembre 2024**, les agents de la société DEGAUCHY située 44, rue-d 'en Haut à Cannectancourt (60310) seront autorisés à occuper le domaine public sur le trottoir et demi-chaussée dans les rues ci-dessous, dans le cadre des travaux susvisés, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-après :

- Au droit du 707, rue de Paris ;
- Au droit du 80, chemin du Puisot ;
- Au droit du 482, rue de Picardie.

**Article 02 :** Au droit du chantier précité, **du mercredi 04 au samedi 14 décembre 2024**, l'arrêt et stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des ambulanciers, des médecins et de la société DEGAUCHY seront interdits sur les places de stationnement situées au niveau des adresses précisées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite des panneaux de signalisation.

**Article 03 :** Aux droits de l'opération mentionnée ci-dessus, **du mercredi 04 au samedi 14 décembre 2024**, la circulation des piétons sera restreinte sur le trottoir dans les rues concernées par les travaux, dans la limite des panneaux de signalisation.

**Article 04 :** Il est recommandé pour les piétons d'utiliser le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée, via l'utilisation le cas échéant, des passages protégés situés en amont et en aval des travaux.

**Article 05 :** L'arrêt de bus situé face au n°694, rue de Paris et mentionné à l'article 02 de l'arrêté permanent n°2023-071 du lundi 27 mars 2023 restera libre d'accès, pendant la durée de l'intervention.

**Article 06** : La pose, le maintien (de jour comme de nuit) et le retrait des panneaux et feux de signalisation réglementaires seront effectués par les agents de la société DEGAUCHY et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 07** : Un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place autour de l'intervention par la société en charge de l'opération.

**Article 08** : Les travaux seront signalés en amont et en aval du chantier et plus particulièrement avant le virage, par la société DEGAUCHY, responsable de l'intervention.

**Article 09** : La société DEGAUCHY sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 10** : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société chargée du chantier.

**Article 11** : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société DEGAUCHY devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

**Article 12** : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

**Article 13** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société DEGAUCHY,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mercredi 27 novembre 2024

**Daniel CALMELS**  
Adjoint au Maire

